



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-066

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-09-05-019 - 290004092 ARRET PORTANT DELOCALISATION DE L'AJ EHPAD LANMEUR (3 pages)	Page 4
R53-2019-09-05-020 - 290007012 EHPAD le grand Melgorn autorisant la fusion (4 pages)	Page 8
R53-2019-09-12-002 - 290026228 2019 07 19 QUERRIEN (3 pages)	Page 13
R53-2019-09-05-021 - 290030824 ARRETE PORTANT TRANSFORMATION D'1 PL (4 pages)	Page 17
R53-2019-07-29-007 - 350002408 PROJET 2019 07 05 - AJ Marcillé Robertv1 (4 pages)	Page 22
R53-2019-08-29-004 - 350002424 2019 08 29 LE MINIHIC SUR RANCE (4 pages)	Page 27
R53-2019-08-29-005 - 350002671 2019 08 29 RENNES (6 pages)	Page 32
R53-2019-08-29-007 - 350005427 2019 08 29 DOMALAIN (3 pages)	Page 39
R53-2019-09-03-003 - Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à MARCILLE-ROBERT (35) après le décès du titulaire. (2 pages)	Page 43

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2019-09-12-003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 46
R53-2019-09-12-006 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-018 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 48
R53-2019-09-12-008 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-021 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 50
R53-2019-09-12-005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-022 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 52
R53-2019-09-12-009 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 54
R53-2019-09-12-010 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR-A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 56
R53-2019-09-12-011 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-025 « ORMEAUX – CRPM – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 58
R53-2019-09-12-012 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-026 « PAP – CRPM – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 60

R53-2019-09-12-004 - Arrêté portant approbation de la délibération n°2019-019 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 62
R53-2019-09-12-007 - Arrêté portant approbation de la délibération n°2019-020 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 64
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / Secrétariat général	
R53-2019-09-10-001 - 2019-09 (compétences Préf région) subdélégation compétences générales (10 pages)	Page 66
R53-2019-09-10-004 - 2019-09 DIRECCTE Délégation Licenciement éco (3 pages)	Page 77
R53-2019-09-10-002 - 2019-09 DIRECCTE subdeleg valideurs CHORUS (3 pages)	Page 81
R53-2019-09-10-003 - 2019-09 DIRECCTE subdeleg valideurs CHORUS DT (4 pages)	Page 85
préfecture de région /	
R53-2019-09-17-004 - Arrêté RAA désignation M (2 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-05-019

290004092 ARRET PORTANT DELOCALISATION DE
L'AJ EHPAD LANMEUR

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées – personnes handicapées

ARRETE

portant délocalisation des 8 places d'accueil de jour (AJ) à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la Vallée à Lanmeur géré par le centre hospitalier de Lanmeur sur un nouveau site secondaire rattaché à l'EHPAD et maintenant la capacité à : 263 places

FINESS : 290004092

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique du Finistère « Bien vieillir en Finistère »,

Vu le dernier arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de l'EHPAD la Vallée géré par le centre hospitalier de Lanmeur,

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Lanmeur en vue du déménagement de l'accueil de jour et du SSIAD gérés par le CH de Lanmeur réceptionnée en date du 14 février 2019,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Considérant nécessaire la prise en compte de la nouvelle adresse de l'accueil de jour dans l'arrêté d'autorisation,

ARRETENT

Article 1 : le centre hospitalier de Lanmeur est autorisé à relocaliser l'accueil de jour de l'EHPAD la Vallée à la Maison des Aînés et des aidants - 1, place de l'Eglise - 29620 LANMEUR sur un site secondaire.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} mars 2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 255 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes sur le site principal;
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées sur le site secondaire;

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : centre hospitalier de Lanmeur

Adresse : 9, rue Traon Bezedon - 29620 LANMEUR

N° FINESS : 290000116

SIREN : 262900137

Code statut juridique : 13 - établissement public communal d'hospitalisation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 263 places et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD la Vallée

Adresse : 9, rue Traon Bezedon - 29620 LANMEUR

N° FINESS : 290004092

SIRET : 26290013700031

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code MFT : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Capacité : 255

5 venelle de Kergos – 29324 QUIMPER Cedex

Standard : 02 98 64 50 50

www.ars.bretagne.sante.fr

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Accueil de jour EHPAD la Vallée

Adresse : Maison des Aînés et des aidants - 1, place de l'Eglise - 29620 LANMEUR

N° FINESS : 290036847

SIRET : à créer

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code MFT : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 - accueil de jour

Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 8

Article 3 : Lorsque les projets d'extension sont inférieurs au seuil de 30%, la loi n'impose pas de visite de conformité sauf si les projets :

- nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire
- une modification du projet d'établissement
- ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

La mise en œuvre de la présente autorisation est donc subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF suite à l'emménagement d'une partie de l'établissement sur un nouveau site.

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper. le

- 5 SEP. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

5 venelle de Kergos - 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02 98 64 50 50
www.ars.bretagne.sante.fr

Pour la Présidente
du Conseil départemental du Finistère,
la Vice-Présidente déléguée

Solange CREIGNOU

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-05-020

290007012 EHPAD le grand Melgorn autorisant la fusion

Délégation Départementale du Finistère
Pôle Animation territoriale

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRÊTÉ

Portant fusion des autorisations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Grand Melgorn » situé à Porspoder et l'EHPAD « Le Penty » situé à Lannilis

**géré par l'association les Amitiés d'Armor
et fixant la capacité à 110 places**

N ° FINESS 290007012

**Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le dernier arrêté conjoint en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD le Grand Melgorn situé à Porspoder géré par l'association les Amitiés d'Armor et fixant la capacité à 81 places,

Vu le dernier arrêté conjoint en date du 20 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD le Penty situé à Lannilis géré par l'association les Amitiés d'Armor et fixant la capacité à 29 places,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la demande présentée par le Président de l'association les Amitiés d'Armor et l'avis favorable du conseil d'administration du 25 octobre 2018,

Considérant que la fusion juridique vise à consolider les synergies et mutualisations développées entre les deux structures afin de mieux répondre aux besoins du territoire ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La fusion des autorisations des EHPAD le Grand Melgorn situé à Porspoder et de l'EHPAD le Penty situé à Lannilis est autorisée. Les activités médico-sociales restent sur les sites sur lesquelles elles ont été autorisées. L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nouvel EHPAD est dénommé « Le Grand Melgorn ».

Sa capacité totale autorisée est de 110 places réparties dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 73 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (Porspoder),
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée (Lannilis),
- 6 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée (Lannilis),
- 18 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée (8 à Porspoder et 10 à Lannilis),
- une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) située à Lannilis.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association les Amitiés d'Armor
Adresse :	11, rue de Lanrédec - 29238 BREST cédex 2
N° FINESS :	290007335
SIREN :	329489553
Code statut juridique :	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 110 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD le Grand Melgorn
Adresse :	24, rue Spernoc - 29840 PORSPODER
N° FINESS :	290007012
SIRET :	32948955300076
Code catégorie :	500 - EHPAD
Code MFT :	41 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	924 - accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 - hébergement complet internat
Code clientèle :	711 - personnes âgées dépendantes
Capacité :	73

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	924 - accueil pour personnes âgées
Code activité :	21 - accueil de jour
Code clientèle :	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	8

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD le Penty
Adresse :	20, rue de la Libération - 29870 LANNILIS
N° FINESS :	290024959
SIRET :	32948955300175
Code catégorie :	500 - EHPAD
Code MFT :	41 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	924 - accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 - hébergement complet internat
Code clientèle :	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	13

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 - hébergement complet internat
Code clientèle :	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	6

Activité médico-sociale 3

Code discipline :	924 - accueil pour personnes âgées
Code activité :	21 - accueil de jour
Code clientèle :	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	10

Activité médico-sociale 4

Code discipline :	963 - plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code activité :	21 - accueil de jour
Code clientèle :	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	0

Article 3 : La durée d'autorisation de la structure est alignée sur celle de l'EHPAD du Grand Melgorn et est accordée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

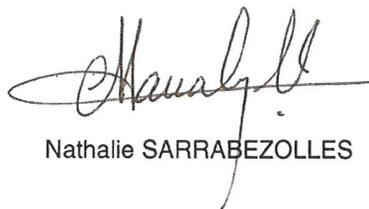
Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le **- 5 SEP. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-12-002

290026228 2019 07 19 QUERRIEN

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation de l'Accueil de jour autonome (AJ) TI MA BRO
géré par Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de QUERRIEN
et maintient la capacité totale à : 8 places

FINESS : 290026228

**Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.313-19 et 20 et D.232-11 relatifs aux modalités de tarification, du fonctionnement et du transport des accueils de jour autonomes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 6 relative à la constitution d'équipes spécialisées Alzheimer au sein des services de soins infirmiers à domicile,

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6),

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Madame Nathalie SARRABEZOLLES à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 31 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation du centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées désorientées de Querrien au profit du CCAS de Querrien ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 13 juillet 2017 visant au renouvellement de son autorisation de l'Accueil de jour autonome ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de l'Accueil de jour autonome est renouvelée au CCAS de QUERRIEN pour l'ACCUEIL DE JOUR TI MA BRO sis 11 RUE MARCEL CADO 29310 QUERRIEN, pour une durée de 15 ans à compter du 13 JUILLET 2019.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	CCAS
Adresse :	7 PLACE DE L'EGLISE 29310 QUERRIEN
N° FINESS :	290035419
N°SIREN :	262902703
Code statut juridique :	Centre Communal d'Action Sociale - 17

La capacité totale de l'établissement est fixée à 8 places réparties de la façon suivante :
Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	ACCUEIL DE JOUR TI MA BRO
Adresse :	11 RUE MARCEL CADO 29310 QUERRIEN
N° FINESS :	290027358
N°SIRET :	26290270300020
Code catégorie :	Centre de Jour pour Personnes Agées - 207
Code MFT :	ARS PCD mixte, Accueil de jour PA, HAS - 21

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Accueil de Jour - 21
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	8

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Conseil départemental du Finistère.

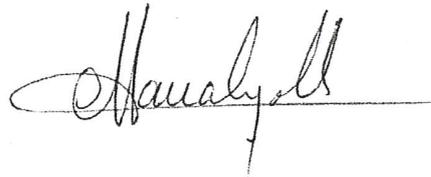
Fait à Quimper, le 19 JUIL. 2019

Le Directeur général adjoint par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane Mulliez

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère



Madame Nathalie Sarrabezolles

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-05-021

290030824 ARRETE PORTANT TRANSFORMATION
D'1 PL

ARRETE

portant transformation
d'une place d'accueil et accompagnement non médicalisé pour personne handicapée
du Foyer de Vie MENEZ BIHAN
en une place d'accueil et accompagnement médicalisé pour personne handicapée
sur l'établissement d'accueil médicalisé (EAM)
en tout au partie pour personne handicapée « Ty Anglais »
géré par l'association les Genêts d'or situé à Dinéault
et fixant la capacité à 16 places

N° FINESS 290030824

Le Directeur général de l'agence par intérim
régionale de santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2014-2018,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le dernier arrêté en date du 26 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « Ty Anglais » géré par l'association les Genêts d'or et fixant la capacité à 15 places.

Vu la demande en date du 11 mars 2019 présentée par le Directeur de l'EAM Ty Anglais situé à Dinéault,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Considérant que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 nécessitent une requalification des places de l'établissement ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'association les Genêts d'or est autorisée à transformer une place d'accueil et d'accompagnement non médicalisé pour personne handicapée de l'Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) de MENEZ BIHAN en une place d'accueil et accompagnement médicalisé pour personne handicapée à l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie pour personne handicapée Ty Anglais situé à Dinéault.

La capacité totale est donc fixée à 16 places d'accueil et accompagnement médicalisé pour personne handicapée.

L'autorisation prend effet à compter du 01/05/2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 16 places d'accueil et accompagnement médicalisé pour personne handicapée.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant des déficiences de tous types.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association les Genêts d'or Adresse : 14, rue Louis Armand - ZI de Keriven - 29600 ST MARTIN DES CHAMPS N° FINESS : 290007384 SIREN : 777571761 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'EANM MENEZ BIHAN est fixée, à présent, à 26 places :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : EANM MENEZ BIHAN Adresse : 1, Menez Bihan - 29150 DINEAULT N° FINESS : 290014695 SIRET : 77757176100090 Code catégorie : 449 – EANM Code MFT : 08 – Président du Conseil Départemental</p>
--

Code clientèle : 10 - tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)
Code discipline : 965- accueil et accompagnement non médicalisé pour PH
Code activité : 45- accueil temporaire
Capacité Totale : 1

Code clientèle : 10 - tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)
Code discipline : 965- accueil et accompagnement non médicalisé pour PH
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Capacité Totale : 19

Code clientèle : 10 - tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)
Code discipline : 965- accueil et accompagnement non médicalisé pour PH
Code activité : 21 – Accueil de Jour
Capacité Totale : 6

Suite à la transformation d'une place d'accueil et d'accompagnement non médicalisé pour personne handicapée de l'EANM MENEZ BIHAN en une place d'accueil et accompagnement médicalisé pour personne handicapée à l'EAM pour personnes handicapées, la capacité totale de l'EAM TY ANGLAIS est fixée, à présent à 16 places :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Ty Anglais
Adresse : 1, Menez Bihan - 29150 DINEAULT
N° FINESS : 290030824
SIRET : en cours
Code catégorie : 448 - EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)
Code discipline : 966 - accueil et accompagnement pour PH
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Capacité Totale : 16

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 19 juillet 2004. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

- 5 SEP. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

P/La Présidente du Conseil départemental
de Finistère,

Et par délégation,
La vice-présidente en charge des politiques
personnes âgées et personnes handicapées

Solange CREIGNOU



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-29-007

350002408 PROJET 2019 07 05 - AJ Marcillé Robertv1

ARRÊTE
portant modification de fonctionnement de l'accueil de jour de l'Etablissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE DE L'ETANG
géré par la MAISON DE RETRAITE à MARCILLE-ROBERT
et maintenant la capacité totale à : 91 places

FINESS : 350002408

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par Intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 29 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022,

Vu le dossier présenté par l'établissement le 11 mars 2019 visant à délocaliser une partie de l'accueil de jour à LA GUERCHE DE BRETAGNE afin de répondre au plus près des besoins d'accompagnement des personnes âgées,

Vu le procès-verbal en date du 5 juillet 2019 de visite de conformité du site d'accueil de jour de l'EHPAD de MARCILLE ROBERT à la Guerche de Bretagne,

Considérant que ce transfert géographique répond au besoin de redimensionnement territorial et s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial existant et de limitation des déplacements des usagers,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA RESIDENCE DE L'ETANG sis 2 ALL DE LA MAISON DE RETRAITE 35240 MARCILLE ROBERT est autorisé à déporter son activité d'accueil de jour sur LA GUERCHE DE BRETAGNE une journée par semaine.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	MAISON DE RETRAITE
Adresse :	BOURG - 35240 MARCILLE ROBERT
N° FINESS :	350000527
Code statut juridique :	Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21

La capacité totale de l'établissement est fixée à 91 places - dont 14 places dédiées au PASA - réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	RESIDENCE DE L'ETANG
Adresse :	2 ALL DE LA MAISON DE RETRAITE - 35240 MARCILLE ROBERT
N° FINESS :	350002408
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Accueil de Jour - 21
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	6

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	71

Activité médico-sociale 3

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	12

Activité médico-sociale 4

Code discipline :	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	2

Activité médico-sociale 5

Code discipline :	Pôles d'activité et de soins adaptés - 961
Code activité :	Accueil de Jour - 21
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	0

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **29 JUL. 2019**

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Pour le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur de la stratégie régionale en
santé

Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-29-004

350002424 2019 08 29 LE MINIHIC SUR RANCE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE

portant modification de la répartition de la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) THOMAS BOURSIN LE MINIHC géré par L'EHPAD THOMAS BOURSIN au MINIHC-SUR-RANCE et maintenant la capacité totale à 84 places

FINESS : 350002424

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 29 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 juillet 2018,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD THOMAS BOURSIN LE MINIHIC géré par L'EHPAD THOMAS BOURSIN au MINIHIC-SUR-RANCE et fixant la capacité totale à 84 places,

Vu le compte-rendu de la visite de réception des nouveaux locaux réalisée le 12 juin 2019 par les services départementaux,

Considérant que les travaux de restructuration de l'EHPAD THOMAS BOURSIN LE MINIHIC permettent notamment la mise en service d'une d'une unité d'accueil de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la capacité de l'EHPAD THOMAS BOURSIN LE MINIHIC SUR RANCE géré par L'EHPAD THOMAS BOURSIN au MINIHIC-SUR-RANCE est modifiée en 84 places dont 12 pour des personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	EHPAD THOMAS BOURSIN
Adresse :	RUE ANGELE BELAIR 35870 LE MINIHIC SUR RANCE
N° FINESS :	350000535
N°SIREN :	263500183
Code statut juridique :	Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 84 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD THOMAS BOURSIN
Adresse :	11 RUE ANGELE BELAIR 35870 LE MINIHC SUR RANCE
N° FINESS :	350002424
N°SIRET :	26350018300011
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	72

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	12

Article 3 : Au regard des dispositions de l'article L313-6 du CASF, cette modification d'autorisation ne donnera pas lieu à visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, Monsieur le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **29 AOUT 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-29-005

350002671 2019 08 29 RENNES

ARRÊTE
portant modification des autorisations
des Instituts Médico-Educatifs (IME) L'ESPOIR et LA BRETECHE gérés par
l'Association La Bretèche (350023453) située à Saint-Symphorien en
portant fusion des deux établissements et en modifiant la capacité par transformation
de places d'internat et de semi-internat en places de prestations en milieu ordinaire

fixant la capacité totale à 234 places

FINESS : 350002671

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif aux contrats et conventions pluriannuels,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D. 312-11 à D. 312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 14 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME L'ESPOIR géré par l'Association la Bretèche et fixant la capacité totale à 95 places,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME LA BRETECHE géré par l'Association la Bretèche et fixant la capacité totale à 89 places,

Considérant la demande de l'Association la Bretèche de fusion des IME afin de permettre une gestion plus souple de l'organisation et du fonctionnement entre les deux sites,

Considérant le souhait de transformer l'offre d'accompagnement des enfants et adultes en situation de handicap afin de développer des réponses inclusives, de faciliter les parcours de vie et de s'inscrire dans une organisation territoriale plus intégrée,

Considérant que l'IME dispose des différentes modalités d'accueil et d'accompagnement, que son fonctionnement doit créer plus de souplesse en termes d'adaptations des modalités d'accompagnement et ainsi limiter les ruptures de parcours et favoriser l'inclusion en milieu ordinaire,

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association La Bretèche est autorisée à procéder à la fusion administrative de l'IME L'ESPOIR et de l'IME LA BRETECHE en un seul établissement réparti sur deux sites géographiques à compter du 1^{er} janvier 2020. Le site principal est le site de Rennes dénommé IME L'ESPOIR et le site secondaire est celui de Saint-Symphorien dénommé IME LA BRETECHE.

Article 2 : L'Association La Bretèche est autorisée à transformer 50 places de semi-internat, et d'internat sur les deux sites géographiques en 100 places de prestations en milieu ordinaire.

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'Association est modifiée de manière progressive dans le cadre du fonctionnement suivant :

À compter du 1^{er} septembre 2019 :

IME L'ESPOIR

- 85 places : accueil de jour
- 16 places : prestation en milieu ordinaire.

IME LA BRETECHE

- 27 places : hébergement complet internat
- 10 places : placement familial d'accueil

- 10 places : placement familial d'accueil
- 43 places : accueil de jour
- 16 places : prestation en milieu ordinaire.

À compter du 1^{er} janvier 2020:

IME ESPOIR

- 75 places : accueil de jour
- 35 places : prestation en milieu ordinaire.

IME LA BRETECHE

- 27 places : hébergement complet internat
- 10 places : placement familial d'accueil
- 33 places : accueil de jour
- 35 places : prestation en milieu ordinaire.

À compter du 1^{er} janvier 2021:

IME ESPOIR

- 65 places : accueil de jour
- 65 places : prestation en milieu ordinaire.

IME LA BRETECHE

- 27 places : hébergement complet internat
- 10 places : placement familial d'accueil
- 32 places : accueil de jour
- 35 places : prestation en milieu ordinaire.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION LA BRETECHE
Adresse :	CHATEAU DE LA BRETECHE 35630 SAINT SYMPHORIEN
N° FINESS :	350023453
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

Au 1^{er} septembre 2019, la capacité totale de l'établissement sera fixée à 197 places :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	IME L'ESPOIR
Adresse :	13 ALL DES ILES CHAUSEY 35700 RENNES
N° FINESS :	350002671
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	117	Déficiência Intellectuelle
Code conventions		Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	85
16	Prestation en milieu ordinaire	16

Etablissement Secondaire :

Raison sociale de l'établissement :	IME LA BRETECHE
Adresse :	CHATEAU DE LA BRETECHE 35630 ST-SYMPHORIEN
N° FINESS :	350002283
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	117	Déficiência intellectuelle
Code conventions		Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	27
15	Placement famille d'accueil	10
21	Accueil de jour	43
16	Prestation en milieu ordinaire	16

Au 1^{er} janvier 2020, la capacité totale de l'établissement sera fixée à 215 places :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	IME L'ESPOIR
Adresse :	13 ALL DES ILES CHAUSEY 35700 RENNES
N° FINESS :	350002671
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	117	Déficiência Intellectuelle
Code conventions		Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	75
16	Prestation en milieu ordinaire	35

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement :	IME LA BRETECHE
Adresse :	CHATEAU DE LA BRETECHE 35630 ST-SYMPHORIEN
N° FINESS :	350002283
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	117	Déficiência intellectuelle
Code conventions		Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	27
15	Placement famille d'accueil	10
21	Accueil de jour	33
16	Prestation en milieu ordinaire	35

Au 1^{er} septembre 2021, la capacité totale de l'établissement sera fixée à 234 places :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	IME L'ESPOIR
Adresse :	13 ALL DES ILES CHAUSEY 35700 RENNES
N° FINESS :	350002671
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	117	Déficiência Intellectuelle
Code conventions		Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	65
16	Prestation en milieu ordinaire	65

Etablissement Secondaire :

Raison sociale de l'établissement :	IME LA BRETECHE
Adresse :	CHATEAU DE LA BRETECHE 35630 ST-SYMPHORIEN
N° FINESS :	350002283
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	117	Déficience intellectuelle
Code conventions		Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	27
15	Placement famille d'accueil	10
21	Accueil de jour	32
16	Prestation en milieu ordinaire	35

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 AOUT 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-29-007

350005427 2019 08 29 DOMALAIN

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE
portant modification de la répartition de la capacité de
l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MAISON
DE RETRAITE DE DOMALAIN géré par l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE LOURDES à
DOMALAIN et maintenant la capacité totale à 60 places.

FINESS : 350005427

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 29 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 juillet 2018,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE DOMALAIN géré par l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE LOURDES à DOMALAIN et fixant la capacité totale à 60 places,

Vu le procès-verbal issu de la visite de conformité de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE DOMALAIN réalisée le 18 mars 2016 et le compte-rendu de la visite de réception des nouveaux locaux réalisée le 23 avril 2019 par les services départementaux,

Considérant que les travaux de restructuration de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE DOMALAIN géré par l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE LOURDES à DOMALAIN permettent la mise en service d'une unité d'accueil de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La capacité de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE DOMALAIN sis 24 R NOTRE DAME DE LOURDES 35680 DOMALAIN est modifiée à 60 places dont 12 pour des personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION NOTRE DAME DE LOURDES
Adresse :	24 R NOTRE DAME DE LOURDES 35680 DOMALAIN
N° FINESS :	350000766
N°SIREN :	777675604
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 60 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	MAISON DE RETRAITE DE DOMALAIN
Adresse :	24 R NOTRE DAME DE LOURDES 35680 DOMALAIN
N° FINESS :	350005427
N°SIRET :	77767560400014
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	48

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	12

Article 3 : Au regard des dispositions de l'article L313-6 du CASF, cette modification d'autorisation ne donnera pas lieu à visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Madame La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, Monsieur le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **29 AOUT 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-03-003

Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à MARCILLE-ROBERT (35) après le décès du titulaire.

ARRETE
portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à MARCILLE-ROBERT (35)
après le décès du titulaire

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-8, L5125-16, R4235-51 et R5125-43 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 19 juin 2019 autorisant Madame Anne BENOIST, pharmacienne, à gérer l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240) après le décès de son titulaire, Monsieur Fombi DONI, jusqu'au 30 juin 2019 ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 10 juillet 2019 autorisant Madame Anne BENOIST, pharmacienne, à gérer l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240) après le décès de son titulaire, Monsieur Fombi DONI, jusqu'au 23 août 2019 ;

VU l'avenant du 24 août 2019 au contrat de travail de Madame Anne BENOIST, pharmacienne, lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240), Monsieur Fombi DONI, jusqu'au 28 mai 2021 ;

Considérant que Madame Anne BENOIST justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- être titulaire d'un avenant au contrat de travail lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240) ;
- être inscrite à partir du 29 mai 2019 au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10000921758 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne BENOIST est autorisée à exercer son activité de pharmacien au titre de gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240). Cette activité sera exercée en toute indépendance pharmaceutique vis-à-vis de tout tiers et couvrira l'ensemble des horaires d'ouverture de l'officine.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire survenu le 28 mai 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-09-12-003

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-017
« RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM –
A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 et R. 921-94 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 relatif à la récolte des algues en Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16434 du 7 août 2018 portant approbation de la délibération n°2018-029 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 27 avril 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22, 29, 35 et 56 – ULAM 22, 29, 35 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-09-12-006

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-018
« RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM –
B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-018 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 et R. 921-94 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2019-09-12-003 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La délibération n° 2019-018 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les contingents et conditions de récolte des algues de rive sur le littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15237 du 28 septembre 2017 portant approbation de la délibération n°2017-026 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire



Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-09-12-008

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-021
« BIVALVES-COTES D'ARMOR-B » du 30 août 2019
du comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-021 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16086 du 16 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-006 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2019-021 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires sur le littoral des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16167 du 14 mai 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-007 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-09-12-005

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-022
« COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-A » du 30
août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-022 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2019-022 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16632 du 4 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-059 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-A » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-09-12-009

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-023
« COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-B » du 30
août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-09-12-005 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n°2019-022 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2019-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates dans les eaux maritimes du ressort des quartiers d'Auray et Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15389 du 25 octobre 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-09-12-010

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-024
« COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES
D'ARMOR-A » du 30 août 2019 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR-A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2019-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR-A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16630 du 4 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR-A » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-09-12-011

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-025
« ORMEAUX – CRPM – B » du 30 août 2019 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-025 « ORMEAUX – CRPM – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16441 du 8 août 2018 portant approbation de la délibération n°2018-044 « ORMEAUX-CRPM-A » du 9 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2019-025 « ORMEAUX-CRPM-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre d'extraits de licences et l'organisation de la campagne de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16442 du 8 août 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-044 « ORMEAUX-CRPM-B » du 9 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

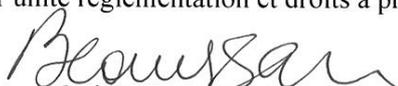
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-09-12-012

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-026
« PAP – CRPM – B » du 30 août 2019 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-026 « PAP – CRPM – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-07-11-001 du 11 juillet 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-011 « PAP-CRPM – A » du 10 mai 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2019-026 « PAP – CRPM – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-03-11-004 du 11 mars 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-003 « PAP – CRPM – B » du 25 janvier 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29-56 – ULAM 35-22-29-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35-22-29-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-09-12-004

Arrêté portant approbation de la délibération n°2019-019 «
BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES
SAINT-JACQUES) A » du 30 août 2019 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n°2019-019 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 et R.912-32;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n°2019-019 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) dans le secteur de Concarneau/Les Glénan est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2013-7262 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la délibération n°2013-063 « BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES-CC COTIER-2013-A » du 11 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-09-12-007

Arrêté portant approbation de la délibération n°2019-020 «
BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES
SAINT-JACQUES) B » du 30 août 2019 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n°2019-020 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 et R.912-32;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-004 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n°2019-019 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n°2019-020 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-8267 du 22 janvier 2014 portant approbation de la délibération n°2013-128 « BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES-CC COTIER-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-10-001

2019-09 (compétences Préf région) subdélégation
compétences générales



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

DECISION

portant subdélégation de signature (compétences de la préfète de région)

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi » (Direccte) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 DIRECCTE/DSG en date du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la Direccte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 DIRECCTE/Marchés en date du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 DIRECCTE/DSF 3 en date du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et service prescripteur ;

DECIDE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à M. LE CORVEC Luc, secrétaire général de la Direccte.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.
-

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**,
- le programme **305 « Stratégie économique et fiscale »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**,
- crédits relevant du **programme technique « Fonds social européen »**,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. LE CORVEC Luc, subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie FANIC, Responsable Finances et Fonctionnement, et Mme Marie-Hélène IMAD, Responsable des ressources humaines, dans les limites fixées par l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à M. Thibault MANNEVILLE, Chef du Service Economique de l'Etat en Région.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, hormis les actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur),
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas JAVIERRE, Adjoint au Chef du Service Economique de l'Etat en Région.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, hormis les actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur),
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie ROLLAND, Cheffe du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée à Mme Maryline AUBRY, Cheffe du Service Mutations Economiques.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée à Mme Nicole HARIE, Cheffe du service Accès et retour à l'emploi et Formation Professionnelle.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**.

Article 8 : subdélégation de signature est donnée à M. Xavier JOINAIE, Chef du service Fonds Social Européen.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- crédits relevant du **programme technique « Fonds social européen »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**.

Article 9 : subdélégation de signature est donnée à Mme Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail ».

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**,
- le programme **305 « Stratégie économique et fiscale »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**,
- crédits relevant du **programme technique « Fonds social européen »**,

Article 10 : subdélégation de signature est donnée à M. Olivier PIERRE, Directeur régional adjoint, Responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**,
- le programme **305 « Stratégie économique et fiscale »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**,
- crédits relevant du **programme technique « Fonds social européen »**,

Article 11 : subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène COURTIN, Chef du Service Concurrence.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur le programme visé ci-dessous.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur).

Article 12 : subdélégation de signature est donnée à M. Emmanuel BERNARD, Chef du service Animation pilotage et réseaux.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, hormis les actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur).

Article 13 : subdélégation de signature est donnée à M. Pascal TOMEI, Chef du service Métrologie légale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, hormis les actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur).

Article 14 : subdélégation de signature est donnée à M. Yves-Marc GUEDES, responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**,

Article 15 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves-Marc GUEDES, subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique THOMAS, Responsable d'Unité de Contrôle, Mme Anne-Gaëlle DARCHY, Responsable d'Unité de Contrôle, M. Sébastien TILLY, Responsable du secteur Emploi, et M. Benoît LE MASSON, Responsable du secteur Mutations économiques et Section centrale travail, dans les limites fixées par l'article 14 de la présente décision.

Article 16 : subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la Direccte Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**,

Article 17 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laurence GUILLAUME, subdélégation de signature est donnée à Mme Myriam CROGUENOC, Responsable d'Unité de Contrôle, Mme France BLANCHARD, Responsable d'Unité de Contrôle, M. Philippe BLOUET, Responsable d'Unité de Contrôle, Mme Katya BOSSER, Responsable des pôles « mutations économiques » et « SCT renseignements », M. Michel PERON, responsable des pôles « emploi-insertion » et « support », dans les limites fixées par l'article 16 de la présente décision.

Article 18 : subdélégation de signature est donnée à M. Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**,

Article 19 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALEXANDRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine HUSSON, Responsable du Service Emploi, Mme Anne-Laure COULMEAU, Responsable du Service mutations économiques, M. Vincent GASSINE, Responsable d'Unité de Contrôle, M. Sébastien MOIZAN, Responsable d'Unité de Contrôle, M. Nicolas BURGAIN, Responsable d'Unité de Contrôle, et M. Thomas BOURLEY, Responsable du service Renseignements et SCT, dans les limites fixées par l'article 18 de la présente décision.

Article 20 : subdélégation de signature est donnée à M. Eric BOIREAU, directeur régional adjoint de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Morbihan.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**,

Article 21 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BOIREAU, subdélégation de signature est donnée à M. Joël GRISONI, responsable du Pôle Mutations économiques et développement de l'emploi, M. Serge LE GOFF, responsable du Pôle Accès et retour à l'emploi, qualification des actifs, M. Yves LE DISCOT, Responsable d'Unité de Contrôle, et M. Claude GUILLOU, Responsable d'Unité de Contrôle, dans les limites fixées par l'article 20 de la présente décision.

Article 22 : conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019 DIRECCTE/DSG en date du 9 septembre 2019, sont exclues de la présente subdélégation :

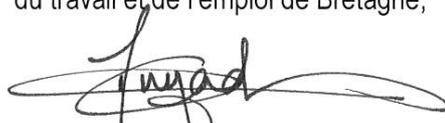
- 1) les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subventions financières passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- 2) les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - EUR (enveloppe unique régionale) ;
 - AFF (allocation de fin de formation).
- 3) les correspondances, emportant décision, adressées :
 - aux parlementaires ;
 - aux cabinets ministériels ;
 - au président du conseil régional ;
 - aux présidents des conseils généraux ;
 - aux préfets des départements ;
 - aux maires des communes chefs-lieux de départements.
- 4) les requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives à l'exception de celles entrant dans le cadre des attributions qu'elle tient du code du travail ;

Article 23 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 24 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 10 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-10-004

2019-09 DIRECCTE Délégation Licenciement éco



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION

**portant délégation de signature de la directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 1233-53 à L 1233-58, L 1237-19 à L1237-19-14 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les articles R 1233-3-4 et R 1237-6 du code du travail en vertu desquels l'autorité administrative mentionnée notamment aux articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ainsi qu'aux articles L 1237-19 et suivants est le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, mémoires en défense devant les juridictions administratives relevant de la compétence de la Direccte et des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives entrant dans le cadre des attributions qu'elle tient du code du travail ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 18 janvier 2017, portant nomination de Mme Barbara CHAZELLE en qualité de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargée des fonctions de responsable du pôle «politique du travail» ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 5 décembre 2016, portant nomination de M. Philippe ALEXANDRE, en qualité de directeur régional adjoint de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 février 2017 portant nomination de M. Eric BOIREAU en qualité de directeur régional adjoint de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 avril 2017 portant nomination de M. Yves-Marc GUEDES en qualité de responsable de l'unité départementale des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances, et de la ministre du travail en date du 16 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie-Laurence GUILLAUME en qualité de directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Finistère ;

DECIDE

Article 1er : délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan ;
- M. Yves-Marc GUEDES, responsable de l'unité départementale des Côtes-d'Armor ;
- Mme Marie Laurence GUILLAUME, responsable de l'unité départementale du Finistère ;
- Mme Anne-Laure COULMEAU, responsable du service Mutations économiques de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Joël GRISONI, responsable du service Mutations économiques de l'unité départementale du Morbihan ;
- M. Benoit LEMASSON, responsable du service Mutations économiques de l'unité départementale des Côtes d'Armor ;
- Mme Katya BOSSER, responsable du service Mutations économiques de l'unité départementale du Finistère.

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les actes, avis, observations, propositions, injonctions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, et tout autre acte relatif à la procédure de licenciement économique.

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les actes préparatoires aux décisions ainsi que les décisions de validation des accords de rupture conventionnelle collective ;

Article 2 : délégation de signature est donnée, à Mme Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargée des fonctions de responsable du pôle «politique du travail»,

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les actes, avis, observations, propositions, injonctions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, et tout autre acte relatif à la procédure de licenciement économique ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les actes préparatoires aux décisions ainsi que les décisions de validation des accords de rupture conventionnelle collective ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les mémoires en défense et autres actes à produire devant le tribunal administratif.

Article 3 : les décisions du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 5 décembre 2018 et du 17 décembre 2018, portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont abrogées.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 5 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 10 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-10-002

2019-09 DIRECCTE subdeleg valideurs CHORUS



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

DECISION

**portant subdélégation de signature à la DIRECCTE Bretagne
dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES**

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi » (Direccte) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 DIRECCTE/DSG en date du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la Direccte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 DIRECCTE/Marchés en date du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 DIRECCTE/DSF 3 en date du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et service prescripteur ;

ARRETE

Article 1er : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES, à :

- Mme Nathalie FANIC, directrice adjointe du travail,
- Mme Eveline MALLIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Joëlle LE BRAS, contrôleur du travail hors classe
- Mme Marie-Noëlle DUFAY, secrétaire administrative de classe supérieure.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation dans l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme **102** « **Accès et retour à l'emploi** »,
- le programme **103** « **Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi** »,
- le programme **111** « **Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail** »,
- le programme **134** « **Développement des entreprises et régulations** »,
- le programme **155** « **Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail** »,
- le programme **159** « **Expertise, information géographique et météorologie** »,
- le programme **305** « **Stratégie économique et fiscale** »,
- le programme **333** « **Moyens mutualisés des administrations déconcentrées** »,
- le CAS **723** « **Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État** »,
- crédits relevant du **programme technique** « **Fonds social européen** »,

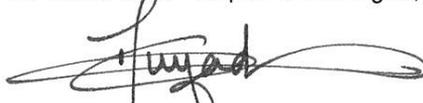
Cette subdélégation s'applique également dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation dans l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat relatives aux amendes administratives en matière de métrologie légale.

Article 2 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 3 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 10 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-10-003

2019-09 DIRECCTE subdeleg valideurs CHORUS DT



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

DECISION

**portant subdélégation de signature à la DIRECCTE Bretagne
dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS DT**

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi » (Direccte) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 DIRECCTE/DSG en date du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la Direccte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 DIRECCTE/Marchés en date du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 DIRECCTE/DSF 3 en date du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et service prescripteur ;

DECIDE

Article 1er : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

- M. Alexandre Philippe, directeur du travail,
- Mme Avignon Héléne, directrice adjointe du travail,
- M. Bernard Emmanuel, inspecteur principal CCRF,
- Mme Blanchard France, directrice adjointe du travail,
- M. Blouet Philippe, directeur adjoint du travail,
- M. Boireau Eric, directeur du travail,
- Mme Boulho Maryline, adjointe administrative,
- M. Bourley Thomas, inspecteur du travail,
- Mme Bosser Katya, directrice adjointe du travail,
- M. Burgain Nicolas, directeur adjoint du travail,
- Mme Chazelle Barbara, directrice du travail,
- Mme Coulmeau Anne-Laure, directrice adjointe du travail,
- M. Courtin Héléne, directrice départementale CCRF,
- Mme Croguennoc Myriam, directrice adjointe du travail
- Mme Darchy Anne-Gaëlle, directrice adjointe du travail,
- Mme Fanic Nathalie, directrice adjointe du travail,
- M. Flageul Serge, attaché principal d'administration,
- M. Gardarin Alain, attaché d'administration de l'Etat,
- M. Gassine Vincent, directeur adjoint du travail,
- M. Grisoni Joël, agent contractuel de catégorie A,
- M. Guédès Yves-Marc, directeur du travail,

- Mme Guillaume Marie-Laurence, directrice du travail hors classe,
- M. Guillou Claude, directeur adjoint du travail,
- Mme Harié Nicole, attachée principale d'administration,
- Mme Husson Séverine, attachée principale d'administration,
- Mme Imad Marie-Hélène, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Javierre Nicolas, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,
- M. Joinaie Xavier, directeur adjoint du travail,
- M. Le Corvec Luc, directeur adjoint du travail
- M. Le Masson Benoît, directeur adjoint du travail,
- Mme Le Noury De Carly Karine, directrice adjointe du travail,
- M. Le Discot Yves, directeur adjoint du travail,
- M. Le Gall Guy, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines
- Mme Le Garjean Laure, inspectrice CCRF,
- M. Le Goff Serge, directeur adjoint du travail,
- M. Manneville Thibault, ingénieur des mines,
- M. Moizan Sébastien, directeur adjoint du travail,
- Mme Paquelet-Duverger Sandrine, directrice adjointe du travail,
- M. Péron Michel, directeur adjoint du travail,
- M. Pierre Olivier, directeur départemental CCRF,
- Mme Rolland Sophie, directrice adjointe du travail,
- Mme Soiteur Françoise, directrice adjointe du travail,
- M. Tilly Sébastien, directeur adjoint du travail,
- Mme Thomas Véronique, directrice adjointe du travail,
- M. Toméi Pascal, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,

à l'effet de signer de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission et état de frais au statut valideur hiérarchique 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Nathalie FANIC, directrice adjointe du travail,
- Mme Eveline MALLIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Joëlle LE BRAS, contrôleur du travail hors classe.

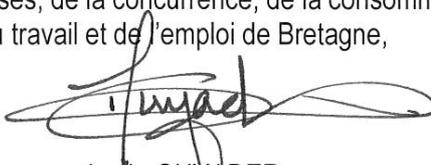
à l'effet de valider de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire et toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la Direccte Bretagne.

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 4 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 10 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

préfecture de région

R53-2019-09-17-004

Arrêté RAA désignation M



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège IV – « personnalités qualifiées »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Tanneguy PIALOUX au sein du collège IV, « personnalités qualifiées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Tanneguy PIALOUX.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 17 SEP. 2019.

La Préfète



Michèle KIRRY